

Conseil d'Administration 2020 – 02 Jeudi 04 juin 2020 – Procès-verbal

Le jeudi quatre juin deux mille vingt à neuf heure et demie, sur convocation du Président en date du douze mai deux mille vingt, s'est réuni en visioconférence le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. M. Christophe BOCHATON, Maire-Adjoint d'Évian, Vice-président du CDG,
3. Mme Michelle LUTZ, Maire de Doussard,
4. Mme Anne BLANC, Maire-adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
5. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
6. Mme Karine FALCONNAT, Maire-adjointe de Sillingy,
7. M. Cédric MARX, Maire-adjoint de Saint-Julien-en-Genève,
8. M. Loïc HERVE, Conseiller municipal de Marnaz.

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

9. Mme Véronique BOUCLIER, Maire-adjointe de Bonneville,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

10. M. Michel DE SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR OU REPRÉSENTÉS :

1. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint Pierre En Faucigny, ayant donné pouvoir à Anne BLANC,
2. M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vétraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à Christophe BOCHATON,
3. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-adjointe de Magland, ayant donné pouvoir à Michèle LUTZ,
4. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets, ayant donné pouvoir à Claudine FAUDOT,
5. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise, ayant donné pouvoir à Cédric MARX,
6. M. Bernard CHAPUIS, Conseiller municipal de Marcellaz-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à Karine FALCONNAT.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-adjointe de Chamonix,
2. Mme Sylvie PATUROT, Maire-adjointe de Chaumont,
3. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,
4. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
5. M. Nicolas RUBIN, Maire de Chatel,
6. M. Raymond BARDET, Conseiller municipal de Ville-La-Grand,
7. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération,
8. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglo, Vice-président du CDG.

PERSONNES INVITÉES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Corentin SOMMIER, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74.

QUORUM : 12

Présents : 10 + 6 pouvoirs

Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION

04 juin 2020

2020-02-11 - ADMINISTRATION GENERALE - Organisation des séances du conseil d'administration en visioconférence et approbation des modalités d'identification des participants et de scrutin

2020-02-12 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport d'activité

2020-02-13 - FINANCES – Non réfaction des cotisations pendant la période de confinement

2020-02-14 – FINANCES – Approbation du compte administratif 2019

2020-02-15 – FINANCES – Approbation du compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Payeur Départemental

2020-02-16 – FINANCES - Affectation du résultat 2019

2020-02-17 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise en place d'un service concours régional mutualisé entre les CDG de la région AURA

2020-02-18 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'avenant 2019/2020 à la convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie

2020-02-19 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention de mise à disposition d'un agent du CDG 73 au CDG74 pour un mi-temps

2020-02-20 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat avec les Archives Départementales de la Haute-Savoie

2020-02-21 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention intégrée santé au travail pour le Grand Annecy

2020-02-22 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention avec le CNFPT d'utilisation des locaux du CDG74

2020-02-23 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention paie à façon

2020-02-24 - ADMINISTRATION GENERALE - Modèle de convention et tarifs pour la prestation bilan de compétences

2020-02-25 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP

2020-02-26 – ELECTIONS - Autorisation du Président d'ester en justice

Monsieur le Président annonce le retrait de deux délibérations :

2020-02-17 – ADMINISTRATION GENERALE - Election de représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des CAP

2020-02-18 – ADMINISTRATION GENERALE - Election de représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des CCP

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2020

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2020-02-11 – ADMINISTRATION GENERALE - Organisation des séances du Conseil d'Administration en visioconférence et approbation des modalités d'identification des participants et de scrutin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 10 et 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 2, 6 et 7,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration que compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des aménagements pris par ordonnance pour la tenue des assemblées délibérantes :

- que les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté, toutefois, cette mesure ne faisant référence expressément qu'aux collectivités et établissements publics qui en relèvent, les règles de l'ordonnance du 1^{er} avril relatives au quorum et aux pouvoirs ne seront pas appliquées, dans l'attente de vérifications.
- qu'un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir pour les mêmes raisons,
- que dans les établissements publics, le Président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence. Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celle-ci, sont transmises par le Président par tout moyen,
- qu'au cours de cette première réunion une délibération doit déterminer les modalités d'identification des participants et de scrutin.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que :

- chaque élu qui rencontrerait des difficultés particulières pour se connecter, pourra, sur demande et après autorisation du Président, se rendre dans les locaux du CDG afin d'assister à la séance,
- tous les élus membres du Conseil d'administration ont reçu dans les délais, via l'accès privé de l'espace documentaire du site Internet du CDG 74, un bulletin de participation, un modèle de pouvoir, ainsi que les projets de délibérations et les procédures permettant de participer aux réunions du Conseil d'administration en visioconférence et de participer aux scrutins par vote électronique.
- les réunions des instances (CAP, instances médicales...) pourront également se tenir à distance, selon des modalités comparables, et que des réunions du comité médical et de la CAP se sont déjà déroulées avec succès dans de telles conditions. Il précise par ailleurs que les réunions du Bureau se tiendront dans des conditions identiques pendant la durée de l'urgence sanitaire.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ayant été informé que la séance de ce jour se tiendrait en visioconférence,

ADOpte, pendant la durée d'urgence sanitaire, les modalités pratiques qui s'appliqueront aux réunions du Conseil d'administration qui seront réalisées en visioconférence à partir de ce jour,

Autorise Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-12 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport d'activité 2019

Vu l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, précise aux membres du Conseil d'Administration qu'en application de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Administration du CDG74 doit approuver le rapport d'activité annuel.

Le rapport d'activité annuel du CDG74 est présenté par le Président et les responsables des pôles du CDG74 au Conseil d'Administration. Il est le reflet des activités durables ou nouvelles des services ainsi que des projets et réformes qui ont impacté le personnel territorial. Il est joint à la présente délibération en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport d'activité annuel établi par le Président pour l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président se joint à la Directrice Générale pour remercier l'ensemble des agents pour le travail accompli.

2020-02-13 –FINANCES – Non réfaction des cotisations du CDG74 pendant la période de confinement

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les ordonnances du 25 mars 2020 relatives notamment aux mesures de continuité budgétaire des collectivités, l'adaptation des règles de procédure des marchés publics et la prorogation des délais administratifs échus pendant l'état d'urgence.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que la période de confinement strict qu'a connu l'ensemble du pays a eu un impact important sur le budget du CDG74.

Au niveau des recettes, certains services ont pu assurer leurs missions de manière normale en télétravail (assistance juridique, paye, assurance groupe par exemple). Pour d'autres, les missions ont dû être repérimétrées mais ont pu être exercées intégralement ou partiellement également sous une forme différente en intervention à distance ou en visioconférence (conseil en organisation, SMI, médecine, psychologue). Seuls les services des archivistes itinérants et le service des AGDI (hors personnels soignants) ont été dans l'incapacité presque complète d'assurer ses missions en collectivité compte tenu des mesures sanitaires strictes. L'estimation des pertes de recettes pour le CDG sur ces 2 mois de confinement, déduction faite des économies liées à la diminution des déplacements (essence, péages, frais de déplacement) est de 56 000 € environ auxquelles s'ajoutent les frais de gestion non perçus pour les AGDI (hors personnels soignants).

L'assistance juridique statutaire a été assurée par le biais de permanences téléphoniques et de télétravail, un agent passant chaque semaine au CDG pour numériser le courrier. Le suivi des carrières a été assuré en télétravail par les référentes carrières. Une CAP ainsi que les sous-commissions de promotion interne ont été organisées en visioconférence permettant de ne pas prendre de retard.

L'expertise juridique du CDG74 a été fortement mobilisée avec de nombreuses notes, FAQ et documents élaborés à destination des collectivités.

S'agissant des instances médicales, le traitement et l'instruction des dossiers s'est poursuivi en télétravail avec une tenue d'une séance du comité médical afin d'assurer une continuité dans la gestion des dossiers.

Concernant le service de médecine, celui-ci a été particulièrement mobilisé pendant la période de confinement pour répondre à toutes les sollicitations des collectivités et notamment des EPHAD adhérents mais aussi de l'ARS et du CHANGE lors des campagnes de dépistage. Si les visites périodiques en présentiel n'ont pas pu être assurées, les visites d'embauche, les visites à la demande de la collectivité ou de l'agent et les visites supplémentaires ont été réalisées par téléconsultation. Par ailleurs le tiers temps a été assuré par la rédaction de notes régulièrement actualisées et les avis rendus sur les plans de continuité d'activité (PCA), les protocoles de désinfection et les plans de reprise d'activité (PRA) soumis par les collectivités. Sur la période du 16 mars au 30 avril, il était prévu la réalisation de 60 jours de visites périodiques et de 88 visites supplémentaires soit environ 1300 visites assurées par l'équipe médicale. Sur ladite période, ont été assurées 1043 visites par téléconsultation. Les collectivités ont donc pu bénéficier des visites nécessaires dans une volumétrie équivalente à celle attendue.

Pour ce qui est de la prévention des risques professionnels, on estime que 36 jours de visites ont été annulés pendant la période de confinement. Les visites qui n'ont pas pu être assurées ont été reportées au second semestre ou à l'année prochaine, ce que permet la convention et que facilite l'arrivée en début d'année d'un 4^{ème} préventeur. Les membres du service ont aussi

été mobilisés sur les plans de continuité d'activité (PCA) et les plans de reprise d'activité (PRA) des collectivités adhérentes au service.

Enfin pour la cotisation socle payée par les collectivités non affiliées, outre l'assistance juridique statutaire, une séance du comité médical a été assurée en visioconférence fin avril ce qui a permis de faire passer les dossiers les plus urgents et donc de limiter le retard pris.

Pour maintenir tous ces services, le CDG74 a dû se réorganiser et acquérir des outils garantissant une totale sécurité informatique, répondant ainsi aux obligations du RGPD dans le traitement des données.

Au vu de ces éléments, de la réactivité et de l'adaptabilité des services du CDG74 pour répondre aux demandes et à la situation exceptionnelle, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'acter la non réfaction des différentes cotisations versées par les collectivités affiliées et/ou adhérentes au CDG74 pendant la période de confinement.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le maintien des cotisations versées pendant la période de confinement par les collectivités affiliées et/ou adhérentes au CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Antoine de MENTHON sort en laissant la présidence à Mme Anne BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente du CDG74.

2020-02-14 - FINANCES – Approbation du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte administratif 2019. La balance du compte établie au titre de l'exercice 2019 se présente comme suit :

Balance Compte Administratif	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
<i>Prévisions</i>	286 169.30	6 020 156.07	6 306 325.37

<i>Réalisations</i>	286 169.30	5 720 105.86	6 006 275.16
DEPENSES			
<i>Prévisions</i>	178 544.00	6 290 156.07	6 468 700.07
<i>Réalisations</i>	132 221.78	5 649 097.45	5 781 319.23
Résultat exercice 2019			
<i>Solde d'exécution de l'exercice</i>	153 947.52	71 008.41	224 955.93
Résultat de clôture reporté			
<i>Report résultat de clôture N-1</i>	858 299.71	1 124 817.32	1 983 117.03
Résultat 2019 à reporter	1 012 247.23	1 195 825.73	2 208 072.96

Considérant que Madame Anne BLANC, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Antoine de MENTHON s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Anne BLANC pour le vote du compte administratif.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Madame la Vice-Présidente après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte administratif 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Antoine de MENTHON reprend la Présidence de la séance.

Monsieur le Président remercie les services ainsi que la Direction Générale pour leur travail dans le suivi quotidien de l'équilibre des comptes.

2020-02-15 – FINANCES – Approbation du compte de gestion établi par le Trésorier-Payeur Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte de gestion établi pour l'exercice 2019 par le Trésorier-Payeur Départemental. Ce compte est en tout point conforme au compte administratif du CDG74.

	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 144 469.01	7 144 973.39	8 289 442.40
Titres de recettes émis (b)	286 311.64	5 799 212.50	6 085 524.14
Réductions de titres (c)	142.34	79 106.64	79 248.98
Recettes nettes (d = b-c)	286 169.30	5 720 105.86	6 006 275.16

DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	178 544.00	6 290 156.07	6 468 700.07
Mandats émis (f)	132 221.78	5 749 362.03	5 881 583.81
Annulations de mandats (g)	0	100 264.58	100 264.58
Dépenses nettes (h = f-g)	132 221.78	5 649 097.45	5 781 319.23
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	153 947.52	71 008.41	224 955.93
(h-d) Déficit			

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion du CDG74 établi par le Trésorier-Payeur Départemental pour l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-16 – FINANCES – Affectation du résultat 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que suite à l'approbation du Compte Administratif 2019, il convient d'effectuer les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2020 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 195 825.73 €

Affectation sur l'exercice 2020

• Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 195 825.73 €**

- Excédent d'investissement constaté de 1 012 247.23 €

Affectation sur l'exercice 2020

• Recettes d'investissement – Compte 001 : **1 012 247.23 €**

Soit un résultat global de **+ 2 208 072.96 €**

Compte tenu de la prévision des dépenses et des crédits ouverts au budget primitif 2020, il n'y a pas lieu de procéder au report des restes à réaliser. Il est par conséquent proposé d'inscrire la totalité de ces sommes en excédent.

Elles feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire voté lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le report en section de fonctionnement tiendra compte d'une inscription au budget primitif 2020 pour affectation partielle d'un montant de **265 000 €**, soit un report complémentaire de **930 825.73 €**

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2020 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 195 825.73 €

Affectation sur l'exercice 2020

• Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 195 825.73 €** (dont **265 000 €** inscrits au budget primitif 2020)

- Excédent d'investissement constaté de 1 012 247.23 €

Affectation sur l'exercice 2020

• Recettes d'investissement – Compte 001 : **1 012 247.23 €**

Soit un résultat global de **+ 2 208 072.96 €** (y compris l'affectation par anticipation inscrite au BP pour 265 000 €)

INSCRIT la totalité de ces sommes, hors affectation anticipée au BP, au budget supplémentaire 2020,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-17 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise en place d'un service concours régional mutualisé entre les CDG de la région AURA

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 14 et 26,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que le 5 décembre 2016, les 12 centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes ont signé une charte inscrivant la coopération institutionnelle au cœur de leur action.

Cette coopération régionale, comme l'indique le préambule de la charte, est basée de longue date sur « la volonté politique et la réelle ambition des Présidentes et Présidents des centres de gestion » des 12 départements de travailler et d'échanger sur des sujets et problématiques partagés. La charte prévoit ainsi que : « forts des liens tissés, les douze centres de gestion de la nouvelle région Auvergne Rhône-Alpes décident par la présente charte de renforcer de manière encore plus significative leur coopération en inscrivant leur engagement dans le contexte de profonde transformation du cadre institutionnel dans lequel ils évoluent... ».

Sur le fondement de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'ensemble des opérations de concours et d'examen organisées par les CDG de la région AURA fait aujourd'hui l'objet d'une coopération régionale de plus en plus approfondie, tant dans ses dimensions stratégique qu'opérationnelle, conduit sous l'égide du CDG coordonnateur par les Présidents et par les services des 12 centres de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes.

Cette coopération étroite, facteur essentiel d'harmonisation des pratiques, de sécurisation des opérations et par conséquent de qualité du service rendu aux collectivités et aux candidats, apparaît aujourd'hui pouvoir être encore renforcée par la création effective d'un service concours régional, la volonté des Présidentes et Présidents des centres de gestion ayant été exprimée en ce sens dès le 13 mai 2019.

Depuis cette date, un important travail de réflexion, de concertation et de construction piloté par une intervenante extérieure aux CDG, associant outre les directeurs des 12 CDG, l'ensemble des collaborateurs en charge des missions concours, a été conduit. Ce travail très participatif a permis de définir et proposer des modalités communes d'organisation et de fonctionnement les mieux à même de garantir la production d'un service de qualité, préservant les conditions de travail et la situation statutaire des agents, répondant aux objectifs et au projet des Présidentes et Présidents des centres de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes.

S'agissant des principes d'organisation et de fonctionnement du service concours régional, les éléments suivants sont proposés :

- Une création du service concours régional au 1er janvier 2021, après délibérations concordantes de tous les CDG souhaitant lui confier ses missions concours et examens
- Un engagement de 3 ans minimum des centres de gestion afin d'éviter des fluctuations sur le court terme du périmètre compromettant à l'évidence la mise en œuvre du service
- Une gouvernance politique assurée par l'ensemble des Président(e)s des CDG, se réunissant régulièrement en conférence des Président(e)s pour statuer sur les questions stratégiques concernant l'activité du service et décidant selon les modalités suivantes : soit 50% des CDG présents ou représentés, représentant au moins deux tiers de la population territoriale régionale, soit deux tiers des CDG présents ou représentés, représentant au moins 50% de la population territoriale régionale (règle adossée à la règle de majorité qualifiée des EPCI)

- Un organigramme unique rassemblant l'ensemble des agents en poste au sein des services concours des centres de gestion de la région à la date de création du service, quel que soit leur statut (ci-joint en annexe)
- L'élaboration en co-construction de l'organigramme nominatif détaillé piloté par l'intervenante extérieure avec le responsable du service régional commun et les cadres de proximité, à partir d'une analyse fine des fiches de postes et des organisations actuelles
- Un service régional rattaché à la ligne hiérarchique du CDG coordonnateur, dont le chef de service concours assure la responsabilité dès sa création
- Un pilotage technique assuré par les 7 directeurs des CDG organisateurs, d'un représentant des 5 CDG non organisateurs, du responsable du service concours (qui ne vote pas) et, en tant que de besoin, des responsables de proximité et/ou référents thématiques, décidant selon les mêmes modalités que l'instance de gouvernance politique et assurant un premier niveau d'arbitrage du service
- Une mise à disposition ou une affectation des agents, avec leur accord exprès, auprès du CDG coordonnateur
- La mise en place de missions mutualisées spécialisées, rattachées aux CDG volontaires pour les exercer et disposant en leur sein des compétences techniques adaptées : référent pédagogique, juridique, budgétaire et financier, relations aux collectivités, informatique et numérique, appui opérationnel

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la création d'un service concours régional ainsi que l'ensemble des principes d'organisation et de fonctionnement qu'il implique.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un service concours régional ainsi que l'ensemble des principes d'organisation et de fonctionnement qu'il implique,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-18 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'avenant 2019/2020 à la convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la convention de partenariat en date du 20 décembre 2017 signée entre Formasup des Pays de Savoie et le CDG74 relative à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 a signé une convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie pour contribuer financièrement au développement de la Licence Professionnelle Administration et Management Public et du Master Administration des Collectivités Territoriales.

Chaque année, un avenant détermine le montant de la contribution versée à Formasup. Ce montant tient compte du nombre d'apprentis dans les collectivités affiliées au CDG74.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 2019/2020 avec Formasup des Pays de Savoie qui définit le montant et la répartition des aides financières apportées par le CDG74 pour l'année 2019/2020.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant 2019/2020 avec Formasup des Pays de Savoie qui définit le montant et la répartition des aides financières apportées par le CDG74 pour l'année 2019/2020, pour le développement de la Licence Professionnelle Administration et Management Public et du Master Administration des Collectivités Territoriales,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-19 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition d'un agent du CDG73 pour un mi-temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 61 qui prévoit que la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que le CDG73 a décidé de répondre favorablement à la sollicitation du CDG74

demandant que lui soit affecté un informaticien dans le cadre d'une mission d'appui informatique.

Le CDG73 met à disposition du CDG74 un Technicien territorial, pour une durée de trois ans, à raison de 50 % de son temps de travail, soit 17 h 30 hebdomadaires, afin d'exercer les fonctions d'informaticien.

Le travail de l'agent est organisé par le Centre de gestion de la Haute-Savoie dans les conditions suivantes :

- Assurer la maintenance et la sécurité de l'infrastructure informatique et de la téléphonie,
- Configurer, gérer et surveiller les serveurs et les applicatifs,
- Assurer la maintenance et le renouvellement des postes de travail et des smartphones,
- Être le référent technique sur les projets d'évolutions liés à l'infrastructure du service informatique en alternance avec le responsable informatique,
- Assurer l'assistance et le dépannage des utilisateurs du SI,
- Assurer le suivi des interventions.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie remboursera au Centre de gestion de la Savoie le montant intégral de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire, au prorata de son temps mis à disposition soit 17h30.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de mise à disposition.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent du CDG73 pour une quotité de travail de 50%,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du CDG73,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-20 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de Partenariat avec les Archives Départementales de la Haute-Savoie

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 offre une prestation aux collectivités du département de la Haute-Savoie en matière d'archivage en proposant des diagnostics, des interventions et des maintenances (tri, classement, conditionnement, élimination) et conseils. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, le CDG74 travaille en collaboration et en partenariat avec les Archives Départementales, et notamment concernant l'archivage électronique.

Monsieur le Président explique que cette convention de partenariat a pour objectif de définir les modalités de partenariat pour l'accompagnement des collectivités du Département de la Haute-Savoie dans la gestion de leurs archives notamment électroniques.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les Archives Départementales de la Haute-Savoie.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la signature de la convention de partenariat avec les Archives Départementales de la Haute-Savoie annexée à la présente délibération,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-21 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention intégrée d'adhésion du Grand Anancy aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, et assurer la sécurité et la protection de la santé des agents. Ces obligations peuvent être remplies en adhérant aux services portés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG74 a reçu une demande du Grand Annecy pour adhérer au service de médecine de prévention. La collectivité du Grand Annecy étant déjà adhérente au service de prévention des risques professionnels, elle a sollicité le CDG74 pour disposer d'une convention unique lui permettant d'accéder à l'ensemble des services proposés par le pôle santé au travail.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, pour le Grand Annecy, aux différentes prestations proposées par le pôle santé au travail du CDG 74 dans le cadre de ses missions facultatives, à savoir :

- La médecine de prévention
- La prévention des risques professionnels
- La psychologie du travail

Pour l'accès à la médecine préventive, aux prestations de base de la prévention des risques professionnels et au nombre de jours d'intervention forfaitaire initial de la psychologue du travail, la collectivité verse une cotisation unique dont le taux est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion. Pour le Grand Annecy, ce taux est estimé à 0,33%.

Pour bénéficier des prestations complémentaires de la prévention des risques professionnels et de jours complémentaires en accompagnement par la psychologue du travail au-delà des forfaits initiaux, la collectivité verse une contribution financière à l'acte telle que définie dans la grille tarifaire du CDG74.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention intégrée.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention intégrée d'adhésion du Grand Annecy aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74,

APPROUVE le tarif proposé,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-22 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention avec le CNFPT d'utilisation des locaux du CDG74
--

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu la délibération 2019-05-53 en date du 27 novembre 2019 du conseil d'administration du CDG74 relative aux tarifs 2020.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que le CDG74 met à disposition du CNFPT Rhône-Alpes Grenoble la salle des conférences dans le cadre de ses activités de formation via une convention annuelle. Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2019, il convient donc de la renouveler.

La mise à disposition s'effectue à titre payant selon les tarifs en vigueur soit :

- mise à disposition pour des formations/réunions professionnelles : 100 € par demi-journée, 150 € par journée

Cette mise à disposition de la salle inclut l'équipement mobilier et le vidéoprojecteur installé au plafond.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de signer la nouvelle convention avec le CNFPT pour l'utilisation des locaux du CDG74.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle convention avec le CNFPT, dont le modèle est joint à la présente délibération, pour l'utilisation des locaux du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-23 – ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du modèle de convention pour la prestation paie à façon

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de la Haute-Savoie, toute tâche administrative concernant leurs agents. A ce titre le CDG74 propose aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la gestion des paies de leurs agents.

Suite au passage effectif à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) au 01^{er} janvier 2020, il est nécessaire de revoir le modèle de convention paie.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux article 25 et 26 de la loi précitée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce nouveau modèle de convention concernant la prestation paie.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention concernant la prestation paie annexé à la présente délibération,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle qui permet à un agent de la fonction publique territoriale de demander un bilan de compétences ou à l'administration de le lui proposer ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 12.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 a décidé de proposer une prestation bilan de compétences en complément des ateliers mobilités déjà en place dans le cadre du conseil en évaluation professionnelle.

Il explique que le bilan de compétences peut être demandé par un agent public ou proposé par la collectivité et qu'il sert à définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Le CDG74 n'ayant pas les ressources en interne, la réalisation des bilans sera effectuée par un prestataire extérieur.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « *Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives.* ».

Un entretien dit « exploratoire » est réalisé par le CDG74 ayant pour objet d'analyser la situation de l'agent afin de l'orienter vers l'outil le plus adapté, soit un bilan de compétences, soit un atelier mobilité.

La prestation sera proposée au tarif de 1 600 € par bilan, frais de gestion inclus. Ce tarif inclut l'entretien exploratoire réalisé avant le bilan de compétences (ou l'atelier mobilité le cas échéant) de l'agent concerné pour les collectivités affiliées au CDG74 et pour les collectivités non affiliées adhérentes au socle. Pour les collectivités non affiliées, l'entretien exploratoire sera facturé 110 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le modèle de convention pour la prestation bilan de compétences ainsi que les tarifs.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de la convention pour la prestation bilan de compétences, annexée à la présente délibération,

APPROUVE les tarifs,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-02-25 - RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2017-05-60 du conseil d'administration en date du 24 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°2018-04-51 du conseil d'administration en date du 18 octobre 2018 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2020-01-06 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2020,

Vu la délibération n°2020-01-07 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire des psychologues territoriaux,

Vu la délibération n°2020-01-08 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire de la filière technique,

Vu la délibération n°2020-01-09 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les délibérations du CDG74 en matière de régime indemnitaire et les textes réglementaires en la matière,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ensemble du régime indemnitaire versé aux agents du CDG74 dans un souci d'équité de traitement,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Il rappelle également que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts, suivant les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Contexte

Monsieur le Président explique qu'une délibération prise en novembre 2017 a posé le cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour une partie du personnel du CDG 74. Certains cadres d'emplois ont été ajoutés, suite à la parution de nouveaux arrêtés, lors de la séance du 18 octobre 2018. Diverses délibérations portant harmonisation des montants de régime indemnitaire versés aux agents ont été prises lors de la séance du conseil d'administration du 23 janvier 2020.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale prévoit qu'à défaut de parution d'un arrêté définissant les plafonds d'IFSE et

de CIA pour certains cadres d'emplois de référence au sein de l'État (annexe 1), il est possible, à titre transitoire, de se référer à l'annexe 2, laquelle définit des corps équivalents auxquels un arrêté rend d'ores-et-déjà applicable le RIFSEEP. Ainsi, il convient de modifier la délibération n°2020-01-06 prise en date du 23/01/2020 afin d'intégrer dans le versement du RIFSEEP les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, des techniciens et ingénieurs territoriaux ainsi que des psychologues territoriaux.

La présente délibération a pour vocation de prévoir le versement du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois figurant au tableau des emplois du CDG74.

I. Bénéficiaires

Monsieur le Président rappelle qu'au vu des dispositions réglementaires en vigueur, et des références aux corps de l'État, les agents relevant des cadres d'emplois suivants bénéficieront du RIFSEEP : administrateurs, attachés, médecins territoriaux, infirmiers en soins généraux, psychologues, ingénieurs, attachés de conservation du patrimoine, rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Pour ces cadres d'emplois, la prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :

- Les agents de droit privé (apprentis, etc.),
- Les vacataires.

II. Montants de référence

Monsieur le Président explique que pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale (emploi fonctionnel)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Administrateurs	A1	35 000 €	5 000 €

B. Cadres d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale (emploi fonctionnel)
A2	Direction de pôle ou médecin
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés territoriaux	A1	25 000 €	4 500 €
	A2	20 000 €	1 500 €
	A3	14 000 €	1 200 €
	A4	9 000 €	950 €

C. Cadres d'emplois des médecins territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A2	Direction de pôle ou médecin

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Médecins territoriaux	A2	30 000 €	2 500 €

D. Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Infirmiers en soins généraux	A3	14 000 €	1 200 €

E. Cadres d'emplois des psychologues territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Psychologues territoriaux	A3	14 000 €	1 200 €

F. Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Ingénieurs territoriaux	A3	14 000 €	1 200 €
	A4	9 000 €	950 €

G. Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés de conservation du patrimoine	A3	14 000 €	1 200 €
	A4	9 000 €	950 €

H. Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs territoriaux	B1	7 000 €	800 €
	B2	6 000 €	650 €

I. Cadres d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Techniciens territoriaux	B1	7 000 €	800 €
	B2	6 000 €	650 €

J. Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine	B1	7 000 €	800 €

K. Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Responsabilité d'équipe avec expertise particulière ou agent itinérant ou agent présentant une expertise particulière
C2	Responsabilité d'équipe sans expertise particulière ou agent avec une technicité particulière
C3	Autres fonctions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs et adjoints techniques	C1	5 000 €	550 €
	C2	4 000 €	450 €
	C3	2 400 €	300 €

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique) ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

Monsieur le Président explique que le critère de modulation se fera selon 2 parts :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible, en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1) .

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

NB : L'évaluation est subordonnée à la présence effective de l'agent au cours de la période en cause pour une durée suffisante pour permettre à son supérieur d'apprécier sa valeur professionnelle (CE, 1^{er} août 2013, req. n° 347327). Dans ce cadre, une condition de présence suffisante est requise pour prétendre au versement du CIA pour la période concernée.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

Conformément à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret),

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisation d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC),

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de maladie grave, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Monsieur le Président explique qu'il est prévu de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, à compter du 1^{er} juillet 2020, la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>2020-02-26 – ELECTIONS</u> – Autorisation du Président d'ester en justice

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, notamment ses articles 27 et 28,

Conformément à l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015, prise en application de la loi d'habilitation n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures, qui a opéré le transfert de l'organisation matérielle des élections du Conseil d'administration des CDG, le Président de chaque CDG est désormais responsable des élections en lieu et place du Préfet du département.

A ce titre Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre du prochain renouvellement du Conseil d'Administration, et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente la liste des décisions et conventions qu'il a signées, depuis le 07 janvier 2020 par délégation du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Monsieur le Président rend compte du tableau des emplois du CDG74 arrêté au 01 juin 2020. Le Conseil d'administration en prend acte.

Fait à ANNECY, le 09 juin 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,



Antoine de Menthon

Antoine de MENTHON